



NATAF
PLANCHAT

société d'avocats

Philippe NATAF
Eric PLANCHAT
avocats à la Cour
spécialistes en Droit fiscal

10, rue Cimarosa
75116 Paris
Tél. : 01 53 70 63 80
Fax : 01 53 70 63 81
phnataf@cimarosa.org
eplanchat@cimarosa.org

**Madame le Ministre de la Santé
et des Sports**
14 avenue Duquesne
75007 Paris

Réf : article 75 de la loi du 4 mars 2002

Recommandée AR

Paris, le 29 septembre 2010

Madame le Ministre,

L'"Association Française en Ostéopathie - AFO"- 10 Parc Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - 34000 Montpellier et le "Profession Ostéopathe - Syndicat National des Ostéopathes de France - (Profession Ostéopathe - SNOF)" - 2 avenue Henri Dunant - Résidence la Closerie - 06100 Nice - nous ont chargé de la défense de leurs intérêts.

L'article 75 de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé réglemente la profession d'ostéopathe.

Cet article dispose que l'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé et que le programme et la durée des études préparatoires et des épreuves, après lesquelles peut être délivré ce diplôme, sont fixés par voie réglementaire.

L'article 5 du Décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 prévoit qu'il est établi, pour chaque département par le Représentant de l'Etat compétent, une liste des praticiens habilités à faire usage du titre d'ostéopathe.

Le Conseil d'Etat vient de considérer que les dispositions de l'article 75 de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 ne concernent pas les médecins et que **cette loi a pour objet exclusif de régir la situation des personnes exerçant la profession d'ostéopathe à titre exclusif.**

C.E. 24 septembre 2010, n° 332391, 1^{er} et 6^{ème} s.s.
Profession Ostéopathe - SNOF

Or, la consultation du répertoire ADELI tenu par les Agences Régionales de Santé fait apparaître dans la catégorie des personnes autorisées à utiliser le titre d'ostéopathe des praticiens qui n'exercent pas la profession d'ostéopathe à titre exclusif [au 26 août 2010 : 5.462 masseurs kinésithérapeutes, 1.283 médecins, 134 infirmiers, 22 pédicures podologues, 19 sages femmes et 29 qui repartissent en psychologues, psychomotriciens, ergothérapeutes, opticiens-lunetiers, orthophonistes, un manipulateur ERM et un infirmier psychiatrique].

L'"Association Française en Ostéopathie - AFO" et le "Profession Ostéopathe - Syndicat National des Ostéopathes de France - (Profession Ostéopathe - SNOF)" sont dès lors bien fondés à demander que les praticiens autorisés à utiliser le titre d'ostéopathe et qui sont mentionnés au répertoire ADELI ne correspondent qu'aux personnes exerçant la profession d'ostéopathe à titre exclusif et qui se sont vu attribuer, par vos services, le numéro 00.

Nous vous prions de croire, Madame le Ministre, en l'assurance de notre très haute considération.

Eric PLANCHAT
Avocat à la Cour